

GE_GERICHTE C/10279/2018 vom 18. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10279_2018

FR: GE_GERICHTE C/10279/2018 du 18 juin 2021

IT: GE_GERICHTE C/10279/2018 del 18 giugno 2021

Regeste

CO.27; CPP.122; CPP.119; CO.135.ch2

Erwägungen

E. 7.1

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 7.1.1

Les frais judiciaires de première instance seront arrêtés à 6'000 fr. compte tenu de la valeur litigieuse et du fait qu'il n'a pas été statué sur le fond (art. 17 RTFMC). Ces frais seront mis entièrement à la charge de tous les intimés qui succombent (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Ils seront compensés avec l'avance versée par eux en 24'240 fr., acquise à l'Etat à due concurrence, le solde leur étant restitué. Les dépens de première instance seront fixés à 10'000 fr., compte tenu du fait que le travail de l'avocat a été limité dans la mesure où le Tribunal n'a pas statué sur le fond (art. 85 al. 1 RTFMC; art. 23 al. 1 LaCC). Les intimés seront condamnés conjointement et solidairement à verser ce montant à l'appelant.

E. 7.1.2

Il sera fait masse des frais judiciaires d'appel et d'appel joint arrêtés à la somme de 4'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), mis entièrement et solidairement à la charge des intimés qui succombent (art. 106 al. 1 et 2 in fine CPC). Les frais seront compensés avec les avances versées par les parties (art. 111 al. 1 CPC), les intimés étant solidairement condamnés à rembourser 2'000 fr. à l'appelant (art. 111 al. 2 CPC). Les dépens d'appel et d'appel joint seront arrêtés à la somme unique de 4'000 fr. (art. 85 al. 1 et 90 RTFMC). Les intimés seront condamnés solidairement à verser ce montant à l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). * * *
* * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A_____ et l'appel joint interjeté par B_____, C_____, E_____ et D_____ contre le jugement JTPI/4968/2020 rendu le 30 avril 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10279/2018. Au fond : Annule les chiffres 5, 6, 7 et 8 du jugement entrepris et, cela fait, statue à nouveau : Constate que la prétention contractuelle de B_____ tendant à la réparation du dommage suite au décès de son époux F_____, consécutif à l'omission reprochée à A_____ le 27 novembre 2002 et les mois qui ont suivi est prescrite. Déboute en conséquence B_____ de ses prétentions contractuelles à l'encontre de A_____. Arrête les frais judiciaires de première instance à 6'000 fr., les met à charge, conjointement et solidairement, de B_____, C_____, E_____ et D_____, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance versée par les susnommés, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à B_____, C_____, E_____ et D_____, conjointement et solidairement, 18'240 fr.

Condamne, conjointement et solidairement, B_____, C_____, E_____ et D_____ à verser 10'000 fr. à A_____ à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à la somme de 4'000 fr., les met à la charge, conjointement et solidairement, de B_____, C_____, E_____ et D_____, et les compense avec les avances versées par les parties qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne, conjointement et solidairement, B_____, C_____, E_____ et D_____, à payer 2'000 fr. à A_____ à titre de remboursement des frais d'appel. Condamne, conjointement et solidairement, B_____, C_____, E_____ et D_____ à payer 4'000 fr. à A_____ à titre de dépens d'appel et d'appel joint. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.